

Charte alcool

Règlement intérieur relatif à la
présence et à la consommation
d'alcool à l'ENTPE

&

Rappels sur les autres substances
psychoactives

Mars 2026

Historique des versions du document

Version	Date	Auteur	Commentaires
0	01/08/17	Tan You Vannaroat	Version présentée à la SG le 01/08/17
1	07/12/17	Tan You Vannaroat	Version amendée CHSCT du 07/12/17
2	28/07/25	Tan You Vannaroat/Anne Baume	Version présentée en FS du 06/11/25
3	12/03/2026	Tan You Vannaroat/Anne Baume	Version avec avis favorable FS du 06/11/25 et CA 11/03/2026

Affaire suivie par

Sommaire

1. Préambule

2. Réglementation sur le lieu de travail

- 2.1 Code du travail
- 2.2 Application à l'ENTPE
- 2.3 Cas particulier du restaurant CROUS
- 2.4 Cas particulier du foyer
- 2.5 Interdiction de conduite des véhicules ou d'utilisation de matériels de l'ENTPE en état d'ivresse
- 2.6 Agents en astreinte de sécurité
- 2.7 Sanctions en cas d'inobservation des présentes règles

3. Conduite à tenir devant un agent sous l'emprise de l'alcool

- 3.1 Protection de l'agent en état d'ivresse
- 3.2 Procédure une fois l'agent soustrait de son poste de travail

4. Application du règlement

5. Rappels sur les autres substances psychoactives

- 5.1 Généralités
- 5.2 Recommandations liées à la prise d'autres substances psychoactives
 - 5.2.1 Les stupéfiants
 - 5.2.2 Les médicaments
- 5.3 Le cas particulier du CBD
- 5.4 Conduite à tenir face à un agent qui a consommé des substances psychoactives
 - 5.4.1 Evaluer la situation
 - 5.4.2 Cas d'un agent conscient et stable
 - 5.4.3 Cas d'un agent qui présente des signes de gravité
 - 5.4.4 Après la crise

Annexe 1

- 1 Les seuils limites autorisés à l'ENTPE lors des manifestations conviviales
- 2 Informations sur la consommation d'alcool

3 Rappel des coordonnées utiles à l'ENTPE

Annexe 2 Fiche de demande d'autorisation pour l'organisation d'une manifestation conviviale

Annexe 3 Fiche constat

1. Préambule

L'article L4121-1 du code du travail, impose à chaque employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs en mettant en place une organisation et des moyens adaptés.

Le présent règlement a pour but de mettre en place une démarche relative au risque alcool. Cette démarche s'applique à tous les agents de l'ENTPE.

Elle a pour objet :

- de rappeler la réglementation applicable en la matière,
- de rappeler les effets de l'alcool sur un individu,
- de préciser l'attitude à tenir face à une personne en état d'ébriété.

2. Réglementation sur le lieu de travail

2.1. Code du travail

L'article R4228-20 (modifié par le décret n°2014-754 du 01/07/2014) prévoit :

« Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail ».

Ce même article est complété par la précision suivante :

« Lorsque la consommation de boissons alcoolisées, dans les conditions fixées au premier alinéa, est susceptible de porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur, en application de l'article L. 4121-1 du code du travail, prévoit dans le règlement intérieur ou, à défaut, par note de service les mesures permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de prévenir tout risque d'accident. Ces mesures, qui peuvent notamment prendre la forme d'une limitation voire d'une interdiction de cette consommation, doivent être proportionnées au but recherché. »

L'article R4228-21 prévoit en outre :

« Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse. »

2.2. Application à l'ENTPE

L'interdiction est la règle

L'introduction et la distribution de boissons alcoolisées ainsi que leur consommation sont formellement interdites sur le lieu de travail. L'interdiction s'applique donc dans tous les locaux de l'ENTPE sauf dans le restaurant CROUS (point 2.3) et au foyer (point 2.4).

L'organisation d'une manifestation conviviale est l'exception

Une tolérance est admise uniquement lors des manifestations conviviales (pot de départ à la retraite, pot de soutenance de thèse, colloques, séminaires, journée du personnel, galette des rois, repas de services, etc...).

Lors des manifestations organisées au sein de l'ENTPE, une consommation modérée d'alcool pourra être admise (voir seuils limites de consommation à l'ENTPE en annexe).

Cependant, les seules boissons alcoolisées autorisées dans ce cadre sont celles prévues par le Code du travail à savoir le vin, la bière, le cidre ou le poiré (boisson alcoolisée, similaire au cidre mais à base de jus de poire).

L'organisateur sera responsable de son déroulement et doit à ce titre :

- Obtenir l'autorisation du chef de service ou de la Secrétaire Générale si plusieurs services sont concernés en remplissant la demande d'autorisation (jointe en annexe 1),
- Déterminer le lieu, la date, les horaires et le nombre de participants,
- S'assurer en cas de présence de mineurs qu'un alcool ne leur sera délivré
- Prévoir de limiter la durée de la manifestation conviviale et respecter les horaires convenus,
- Offrir un choix varié et mis en avant de boissons non alcoolisées (eau, jus de fruit, sodas...). Veiller à ce qu'elles soient facilement identifiables et en assurer l'approvisionnement jusqu'à la fin de la manifestation,
- Limiter les boissons alcoolisées à une quantité raisonnable et adaptée au nombre de participants, (par ex. 1 bouteille pour 7)
- Prévoir impérativement de la nourriture,
- Être vigilant sur la quantité d'alcool consommée par les participants (il peut à ce titre déléguer la surveillance aux serveurs le cas échéant)
- Interdire aux serveurs la distribution d'alcool à certaines personnes si nécessaire ou exclure de la manifestation toute personne ayant trop consommé d'alcool.
- Ranger la salle ou le lieu à la fin de la manifestation, voire l'aérer si nécessaire,
- Rempoter les bouteilles restant en dehors de l'école,
- Jeter les bouteilles vides en respectant le tri des déchets (conteneur à verre devant l'entrée de l'école, conteneur couvercle jaune pour les bouteilles plastique et carton).

Toute demande d'organisation de manifestation se fera par le biais d'une autorisation (jointe en annexe 1) qui devra être formalisée et validée :

- Par le chef de service concerné,
- Par la Secrétaire Générale si la manifestation concerne plusieurs services.

En cas d'accident, la responsabilité de l'organisateur peut être engagée au même titre que celle de la directrice.

Le supérieur hiérarchique doit s'assurer du respect de cette règle.

La hiérarchie restera vigilante sur le caractère exceptionnel de ces manifestations.

2.3. Cas particulier du restaurant CROUS

Le restaurant CROUS est chargé de l'application de la réglementation en son sein selon la licence dont il est détenteur.

2.4. Cas particulier du foyer

Le foyer, lié au fonctionnement associatif, fait l'objet d'une réglementation spécifique dans le cadre de la convention entre l'école et l'AEITPE.

2.5. Interdiction de conduite des véhicules ou d'utilisation de matériels à risques de l'ENTPE en état d'ivresse

La conduite d'un véhicule de l'école ou d'un véhicule personnel pour les besoins du service est interdite à toute personne dont le taux d'alcoolémie est supérieur à celui fixé par la réglementation en vigueur.

L'utilisateur du véhicule ou des matériels à risques de l'école (machines, presses, chariot élévateur, pont roulant...) en état d'imprégnation alcoolique est personnellement responsable de ses actes sur le plan pénal, administratif et civil.

Le fait pour l'encadrement de l'agent en état d'ivresse, quels que soient son grade et sa fonction, de le laisser conduire un véhicule de l'école et dans la mesure où il en a connaissance, constitue une faute grave et passible de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites judiciaires. En effet, ce manquement est susceptible d'avoir des conséquences pour la sécurité de l'agent, des personnes éventuellement transportées par l'agent et des usagers de la route.

2.6. Agents en astreinte de sécurité

Les agents qui assurent l'astreinte de sécurité doivent :

- Respecter le présent règlement durant leur mission au sein de l'école,
- Respecter les seuils limites de consommation d'alcool (en annexe) à leur domicile pendant la période de leur astreinte.

2.7. Sanctions en cas d'inobservation des présentes règles

L'introduction et/ou la consommation sur les lieux de travail d'alcool en dehors des cas mentionnés dans le paragraphe ci-dessus, ainsi que la survenance d'accidents de service ou de travail sous leur emprise constituent des fautes pouvant faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites judiciaires.

3. Conduite à tenir devant un agent sous l'emprise de l'alcool

3.1. Protection de l'agent en état d'ivresse

Un état ébrié (état d'ébriété sans avoir bu qui peut être induit par une maladie, des médicaments ou l'exposition à des produits chimiques par exemple) ou d'imprégnation alcoolique peut engendrer une prise de risque susceptible de créer un danger pour l'agent ou un tiers. Il est caractérisé par une présomption de prise d'alcool entraînant un comportement inhabituel visible par tous : troubles de l'élocution ou de la parole, propos incohérents, troubles du comportement tels qu'une excitation anormale, agressivité inhabituelle, tremblements, somnolence, haleine alcoolisée, etc.

Toute personne en état ébrié ou d'imprégnation alcoolique doit être soustraite de son poste de travail.

Cette soustraction de l'agent à son poste de travail a pour but de prévenir ou de faire cesser immédiatement une situation dangereuse pour l'agent concerné et ses collègues.

Il convient :

- D'informer immédiatement la hiérarchie et la Secrétaire Générale de l'ENTPE (soit oralement soit en remplissant la fiche constat jointe en annexe 2),
- De mettre la personne en sécurité sans la laisser seule,
- De rechercher l'intervention d'un tiers pour faciliter la démarche.

Il est conseillé :

- De rechercher le dialogue avec la personne concernée pour provoquer la prise de conscience du danger,
- D'éviter toute attitude ou propos hostiles, moralisateurs ou accusateurs (s'en tenir aux faits pouvant créer une situation de danger).

3.2. Procédure une fois l'agent soustrait de son poste de travail

La Secrétaire Générale ou la hiérarchie devra soit :

- Le confier à une personne de son entourage qui s'engage à assurer sa sécurité ou,
- Le faire évacuer des locaux de travail par un taxi ou un service de secours (ne pas utiliser son véhicule personnel ou le véhicule de service pour cet usage),
- Le garder sur le lieu de travail sous la surveillance constante d'une personne du service. Si l'état de santé est jugé inquiétant, l'agent chargé de le surveiller doit faire appel aux services d'urgence en composant le 15. Il est essentiel de ne pas laisser l'agent livré à lui-même. L'encadrement doit veiller particulièrement à ce point.

Un rapport circonstancié (qui peut être rédigé sous forme de mail) sera établi au médecin du travail et à l'assistante sociale. Cette procédure n'est pas subordonnée à la vérification préalable du taux d'alcoolémie de l'agent. La constatation de l'état d'ivresse observé objectivement tel qu'il est mentionné au 3.1 suffit. Le médecin du travail et l'assistante sociale sont associés pour apporter conseils et appui.

Dans tous les cas, l'incident, son déroulement et ses résultats doivent être communiqués au supérieur hiérarchique, même oralement. Celui-ci programmera un entretien avec l'agent concerné afin de lui rappeler les enjeux de la sécurité au travail et d'instaurer un climat favorable à la responsabilisation et à l'aide.

Au retour de l'agent, le supérieur hiérarchique devra s'assurer que ce dernier est en capacité d'occuper ses fonctions en toute sécurité (pour lui et pour ses collègues).

Un rendez-vous auprès du médecin du travail pourra être demandé pour avoir un avis médical.

Des dispositions préventives pourront ensuite être prises afin de protéger l'agent et son environnement, telles que l'interdiction de conduire un véhicule de service ou d'engins de levage, d'utilisation de machines dangereuses, pose éventuelle de jours de congés...

La mise en œuvre des mesures énumérées ci-dessus doit être adaptée en fonction de la gravité de la situation.

En cas de récidive

Un signalement doit systématiquement être fait à la direction et à la Secrétaire Générale et un entretien doit avoir lieu avec l'agent dans les meilleurs délais. Cet entretien doit s'appuyer sur des faits constatés, liés aux comportements, à l'activité ou aux résultats professionnels. Cet entretien a pour objectif de rappeler les droits et les devoirs d'un agent public et les règles définies par le présent règlement intérieur concernant l'alcool. Les difficultés doivent être abordées dans un climat de confiance et d'écoute.

Les responsables décident alors de la conduite à tenir dans l'intérêt du service et de l'agent. Un dispositif d'aide et d'accompagnement peut ensuite être mis en œuvre.

4. Application du règlement

La directrice, le directeur adjoint, la Secrétaire Générale, les chefs de service, le médecin du travail et l'assistante sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, dont une copie sera remise au médecin du travail.

5. Rappels sur les autres substances psychoactives

5.1. Généralités

L'alcool n'est pas la seule substance psychoactive. Il en existe d'autres qui sont classées en différentes catégories selon les effets qu'elles procurent :

- Perturbateurs (cannabis, ecstasy...)
- Stimulants (cocaïne, amphétamines...)

On appelle « drogue » toute substance psychoactive qui perturbe le fonctionnement du système nerveux central (sensations, perceptions, humeurs, sentiments, motricité) ou qui modifie les états de conscience.

La modification des états de conscience peut altérer la capacité à travailler ou à conduire.

Le terme « drogue » recouvre aussi bien les drogues illicites comme le cannabis, l'héroïne ou la cocaïne que les drogues licites comme la nicotine, l'alcool ou les médicaments.

Le terme « stupéfiant » a une signification juridique : c'est le terme utilisé pour désigner les substances psychoactives interdites, inscrites sur une liste des « stupéfiants ».

5.2. Recommandations liées à la prise d'autres substances psychoactives

5.2.1. Les stupéfiants

La consommation de stupéfiants est illégale et donc interdite compte-tenu des effets sur la santé ou la sécurité de l'agent pour lui et les autres notamment lorsqu'il conduit.

5.2.2. Les médicaments

La prise de médicaments peut également avoir des effets sur la vigilance et notamment la capacité à conduire ou à manier des machines et outillages à risques.

Un dispositif mis en place par les pouvoirs publics signale ceux qui peuvent modifier les capacités à conduire, selon les 3 pictogrammes ci-dessous indiquant le niveau de risque et la recommandation sur l'attitude à adopter :



5.3. Le cas particulier du CBD

Le CBD, appelé aussi "cannabidiol", est une substance naturellement présente dans le chanvre, la plante de cannabis. Il agit principalement sur les récepteurs de la douleur en tant qu'agoniste et antagoniste. Il intervient aussi parfois comme relaxant en améliorant la qualité du sommeil et comme stimulant d'humeur et d'énergie. On le retrouve sous différentes formes, telles qu'en huiles, fleurs, résines, gélules, aliments, boissons...

Contrairement au cannabis, le CBD n'est pas classé comme stupéfiant ou psychoactif, car avant d'être intégré dans différents produits de consommation, il est purifié, c'est-à-dire nettoyé des autres molécules psychoactives que contient le cannabis, dont la principale, le THC (tétrahydrocannabinol), est interdite.

La consommation du CBD est donc autorisée en France mais à condition que sa teneur en THC soit inférieure à 0.3%

Aussi, compte-tenu de l'état de somnolence et de la présence possible de THC dans l'organisme, il est vivement conseillé d'attendre entre 6 et 7 heures après avoir consommé du CBD avant de conduire. En effet, lors d'un contrôle routier, c'est cette molécule interdite (THC) qui est recherchée et comme le Code de la route de prévoit pas de « seuil d'imprégnation » (quantité minimale à partir de laquelle on est verbalisé), la moindre trace décelée dans l'organisme (lors de tests salivaires par exemple) suffit à justifier une verbalisation pour « conduite sous l'emprise de produits stupéfiants ».

5.4. Conduite à tenir face à un agent qui a consommé des substances psychoactives

La conduite à tenir face à un agent ayant consommé des substances psychoactives (drogues, médicaments détournés...) dépend avant tout de son état.

5.4.1. Evaluer la situation

Il faut observer l'agent :

- Est-il éveillé, conscient, somnolent ?
- Quelle est sa respiration ? Normale, lente, bruyante, rapide ?
- Quel est son comportement ? agité, agressif, anxieux ?
- Y-a-t-il des signes physiques ? vomissements, sueurs, pupilles anormales ?
- Avertir l'astreinte de l'ENTPE au 06 30 97 66 18

5.4.2. Cas d'un agent conscient et stable

- Installer l'agent dans un endroit calme et sécurisé (salle d'allaitement)
- L'asseoir ou l'allonger
- Lui proposer de l'eau (sauf s'il vomit ou est très somnolent)
- Il ne faut surtout pas le laisser seul, ni l'obliger à manger ou lui donner d'autres substances ou médicaments
- Suivre l'évolution de son état

5.4.3. Cas d'un agent qui présente des signes de gravité

Lorsque l'agent présente un de ces signes :

- Perte de connaissance
- Respiration lente, difficile
- Convulsions
- Vomissements répétés ou avec du sang
- Forte agitation, délire, hallucinations

- Douleurs thoraciques
- Coloration bleutée des lèvres ou des doigts

APPELEZ IMMEDIATEMENT LES SECOURS (15 ou 112) puis l'astreinte de l'école (06 30 97 66 18)

Dans l'attente de l'arrivée des secours :

- Si l'agent est inconscient mais respire, le mettre en position latérale de sécurité
- Si l'agent ne respire plus, débiter la réanimation si vous êtes formé

5.4.4 Après la crise

Après la phase aiguë, la hiérarchie pourrait :

- Encourager un avis médical même si l'état de l'agent semble s'améliorer
- Proposer une orientation vers la médecine de prévention ou une structure d'aide

Bien penser à éviter toute stigmatisation et adopter une attitude bienveillante et non jugeante.

Annexe 1

1. Les seuils limites autorisés à l'ENTPE lors des manifestations

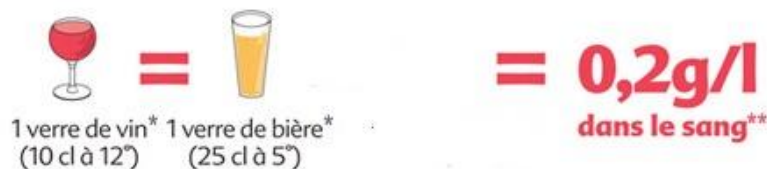
La consommation d'alcool à l'ENTPE dans le cadre de manifestations ne doit pas entraîner un dépassement des seuils suivants (identiques à ceux autorisés pour la conduite automobile) :

- **0,5 g d'alcool par litre de sang soit 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré,**
- **0 g d'alcool pour les agents ayant un permis probatoire et devant conduire dans les heures qui suivent la manifestation.**

2. Informations sur la consommation d'alcool

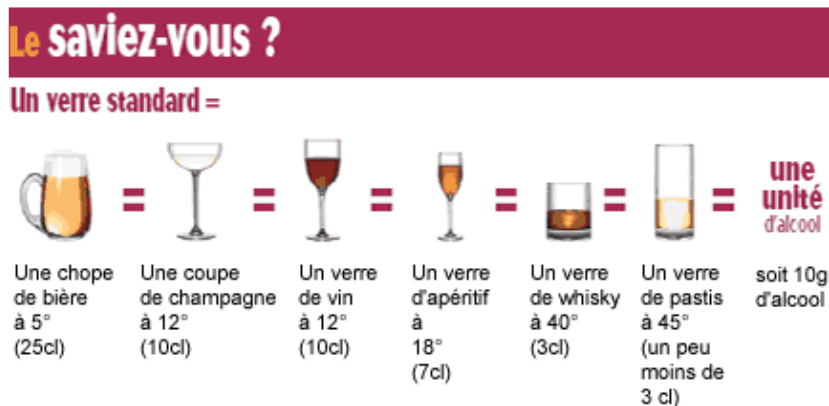
L'alcoolémie est le taux d'alcool présent dans le sang. Elle se mesure en gramme par litre de sang (analyse de sang) ou en milligramme par litre d'air expiré (éthylotest, éthylomètre). L'éthylotest chimique ou "ballon" est à usage unique. Il détecte la présence d'alcool dans l'air expiré : sa couleur change lorsque le taux d'alcool légal est dépassé. L'éthylotest électronique est réutilisable. Il fournit une mesure digitale de la concentration d'alcool.

Quelle que soit la boisson alcoolisée, un « verre » représente à peu près la même quantité d'alcool* à savoir que 25 cl de bière à 5° ou 10 cl de vin de 10° à 12° contiennent environ 10 g d'alcool pur.



* = 10 grammes d'alcool pur

** en moyenne chez un homme de 75 kg, et 0.3 g/l dans le sang chez une femme de 60 kg



© INPES

2 apéritifs + 3 verres de vin = 5 unités d'alcool consommées

Les quantités consommées chez soi ou chez des amis sont souvent supérieures à celles servies dans les débits de boisson (jusqu'à 2 ou 3 fois plus).

Une grande quantité de boisson peu alcoolisée apporte autant d'alcool qu'une faible quantité de boisson très alcoolisée.

Chaque verre consommé fait monter le taux d'alcool de 0,20 g à 0,25 g en moyenne. Ce taux peut augmenter en fonction de l'état de santé, le degré de fatigue ou de stress, le tabagisme ou simplement les caractéristiques physiques de la personne : pour les plus minces, les femmes ou les personnes âgées, chaque verre peut représenter un taux d'alcoolémie de 0,30 g.

Taux d'alcoolémie une demi-heure après une absorption à jeun, une heure après un repas

	H	O	M	M	E		F	E	M	M	E
POIDS	55 kg	65 kg	75 kg	85 kg	95 kg		45 kg	55 kg	65 kg	75 kg	85 kg
1 verre	0,26	0,22	0,19	0,17	0,15		0,37	0,30	0,26	0,22	0,20
2 verres	0,52	0,44	0,38	0,34	0,30		0,74	0,61	0,51	0,44	0,39
3 verres	0,78	0,66	0,57	0,51	0,45		1,11	0,91	0,77	0,67	0,59
4 verres	1,04	0,88	0,76	0,67	0,60		1,48	1,21	1,03	0,89	0,78
5 verres	1,30	1,10	0,95	0,84	0,75		1,85	1,52	1,28	1,11	0,98

Quelle que soit la quantité d'alcool consommée, le taux maximal d'alcoolémie est atteint :

- une demi-heure après une absorption à jeun
- une heure après une absorption au cours d'un repas

Temps d'élimination de l'alcool

Un sujet en bonne santé élimine 0,1 à 0,15 g/l d'alcool par heure

Contrairement aux idées reçues, ni le café salé, ni une cuillerée d'huile, ni de grands verres d'eau, ni aucune autre recette ne permet d'éliminer l'alcool plus rapidement.



Le taux d'alcoolémie monte beaucoup plus vite qu'il ne redescend

3. Rappel des coordonnées utiles à l'ENTPE

Assistante sociale 04 72 04 70 97	Mme Jennifer N'DIAYE	Local à venir
Conseiller de prévention 04 72 04 70 34	M You Vannaroat TAN	D024
Secrétaire Générale 04 72 04 71 15	Mme Anne BAUME	Local à venir
Astreinte de sécurité (24h/24, 7j/7 urgences uniquement) 06 30 97 66 18		
SAMU 15		
Pompiers ou 112		18
Police 17		
Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie ANPAA 69 04 72 65 06 00		
Drogues info service 00 23 13 13 www.drogues-info-service.fr <i>anonyme 7j/7j et gratuit</i>		08 <i>(appel</i>

Annexe 2

FICHE DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION

D'UNE MANIFESTATION

Organisateur-organisatrice de la manifestation

Prénom et Nom :

Service (s) :

Manifestation

Date de l'événement :

Lieu de déroulement :

Plage horaire prévisionnelle :

Motif de la manifestation :

Nombre approximatif de participant·es attendu·es :

 **L'organisateur-l'organisatrice de la manifestation s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur relatif à l'alcool de l'ENTPE.**

Date :

Signature :

Visa de la ou du supérieur hiérarchique

Visa de la Secrétaire générale (en cas de demande concernant plusieurs services :)

Autorisation

Accordée

Refusée

Motif du refus :

Le :

Signature (s) :

À établir par l'auteur-l'auteure du constat en cas de troubles du comportement d'un-e agent-e possiblement liés à la consommation d'alcool ou de substances psychoactives.

Annexe 3

Identification	
NOM Prénom : Service :	
Description de l'état anormal :	
- difficulté d'élocution	oui non
- difficulté de compréhension	oui non
- gestes imprécis, désordonnés ou tremblements	oui non
- propos incohérents	oui non
- troubles de l'équilibre	oui non
- désorientation	oui non
- agitation	oui non
- agressivité	oui non
- somnolence	oui non
- haleine alcoolisée	oui non
- problème d'hygiène	oui non
- hallucinations	oui non
- sueurs, pupilles anormales	oui non
- respiration anormale (lente, rapide, bruyante)	oui non
Description de l'état anormal et observations complémentaires :	
Certification	
Constat effectué le (jour / heure / minute)	
Où (lieu précis)	
Par (NOM / Prénom / Fonction / Service)	
Témoign (s) (NOM / Prénom / Service)	
Prise en charge	
Appel	Centre 15 17
Suivi	maintien de la personne dans l'établissement transfert : pour retour au domicile par : la famille un-e accompagnant-e personnel-le extérieur-e à l'établissement pour hospitalisation par : le SAMU ambulance

Fiche à transmettre au service des ressources humaines
SRH.SG@entpe.fr qui informera :

- la direction
- la secrétaire générale
- le médecin du travail
- la-le chef-fe de service de l'agent-e concerné-e